

30 00

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4313/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 20/12/2017

Affaire :

**La Société Outillages Services
Abidjanais dite O.S.A**
(Maître KOUAKOU Luc Hervé)

C/

**Monsieur KOMENA KOFFI
Sévérin**

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare la Société Outillages
Services Abidjanais dite O.S.A
irrecevable en son action pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable;

La condamne aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du 20 Décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née
KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU
KOUADJO Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Outillages Services Abidjanais en abrégé O.S.A, SARL
, sise à Yopougon , Zone Industrielle ,Rue SONACO ,en face ALICI, prise en
la personne de son représentant légal monsieur FEBY KONAN AMANI,
Gérant, né le 1er Janvier 1945 à Agni-ASSIKASSOS/P de DAOUKRO, (Côte
d'Ivoire) ,de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yopougon COPRIM
quartier ,21 BP 2014 Abidjan 21, Cel: 07 99 62 85;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître KOUAKOU Luc- Hervé, Avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant commune de Cocody Riviera
Golf à l'angle du Boulevard de France et de la Rue des Ambassades(route
d'Anono), Immeuble LEGRAND, 2ème Etage, 02 BP 838 Abidjan 02, Cel:
(225) 05 -14-18-23, Tel. : (225) 22-43-15-00 ;

Demanderesse, comparant et concluant par les soins de son conseil le
Cabinet de Maître KOUAKOU Luc- Hervé, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant commune de Cocody Riviera Golf à l'angle du
Boulevard de France et de la Rue des Ambassades (route d'Anono),
Immeuble LEGRAND, 2ème Etage, 02 BP 838 Abidjan 02, Cel: (225) 05 -
14-18-23, Tel. : (225) 22-43-15-00 ;

d'une part,
Et

Monsieur KOMENA KOFFI Sévérin, né le 09 Mai 1959 à Agni-
ASSIKASSO (Côte d'Ivoire), de nationalité Ivoirienne, Tourneur-Fraiseur,
demeurant à Yopougon- Zone industrielle ;

Défendeur;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 12/12/2017, l'affaire a été appelée à cette date
puis renvoyée au 13/12/2017 à la 3^{ème} Chambre A pour attribution ; A cette



dernière date, le tribunal a mis la cause en délibéré sur la recevabilité au 20/12/2017 ;
Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 27 novembre 2017, la Société Outillages Services Abidjanais dite O.S.A a fait servir assignation à monsieur KOMENA KOFFI Sévérin, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 12 décembre 2017, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée;
- Ordonner le déguerpissement du défendeur des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner le défendeur aux dépens;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre de ses activités, son gérant a sollicité et a obtenu du ministère de l'Industrie, dans le courant de l'année 1966, l'attribution d'un terrain de 5.000 mètre carré sis en Zone Industrielle de Yopougon, sous forme d'un contrat de bail emphytéotique, sur lequel elle a construit deux hangars et des bureaux ;

Elle ajoute qu'en raison des difficultés financières, en 2001, son gérant a dû vendre sa maison sise à Yopougon quartier SELMER où vivait le défendeur et l'a autorisé à s'installer provisoirement dans l'un des hangars;

Cependant, poursuit-il, depuis lors, ce dernier fait des difficultés pour libérer les lieux afin de lui permettre de relancer ses activités puisqu'elle a trouvé de nouveaux partenaires ;

Elle précise que pis, le défendeur sous-loue l'un des hangars, après avoir transformé les bureaux en domicile et fait morceler l'espace libre restant de ce terrain qu'il a cédé à des tiers, suivant des protocoles d'accord établis par lui;

Estimant que ces agissements lui causent un réel préjudice, il sollicite le

déguerpissement de monsieur KOMENA KOFFI Sévérin des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Monsieur KOMENA KOFFI Sévérin n'a pas comparu et n'a pas fait valoir de moyens de défense;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de la présente action qu'il soulève pour défaut de règlement amiable préalable ;

Aucune observation n'ayant été faite, le tribunal a décidé ce qui suit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOMENA KOFFI Sévérin Claudine a été assigné à sa personne;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société O.S.A sollicité le déguerpissement de monsieur KOMENA KOFFI Sévérin des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Le taux du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre*

les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier, que la preuve d'une tentative de règlement amiable n'est pas rapportée par la demanderesse ;

Une telle exigence étant un nécessaire préalable à la recevabilité de l'action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer l'action de la Société Outillages Services Abidjanais dite O.S.A. irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

La Société Outillages Services Abidjanais dite O.S.A. succombant ainsi, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Outillages Services Abidjanais dite O.S.A. irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17. JAN. 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 111 F° 03
N° Bord. 14 37
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

